

Syndicat National des Praticiens de la Mutualité Agricole

**STATUTS**  
**modifiés par**  
**Assemblée Générale Extraordinaire**  
**du 03 septembre 2020**

Données administratives au 03 septembre 2020 :

Situation au répertoire SIRENE

Description de l'entreprise : Entreprise active au répertoire Sirene depuis le 28/10/2009  
Identifiant SIREN : 838 877 231  
Identifiant SIRET du siège : 838 877 231 00012  
Désignation : Syndicat National des Praticiens de Mutualité Agricole  
Sigle : SNPMA  
Catégorie juridique : 8420  
Activité Principale Exercée : 9411Z  
Appartenance au champ ESS : Non

Description de l'établissement : Établissement actif au répertoire Sirene depuis le 28/10/2009  
Identifiant SIRET : 838 877 231 00012  
Adresse : SYND NAL PRATICIENS MUTUALITE AGRIC  
CHEZ M. PHILIPPE MAHOT  
1 ALL DE MANAGUA  
35800 DINARD  
Activité Principale Exercée : 9411Z

Site de gestion : INSEE, DR PAYS DE LA LOIRE  
SIRENE, Service Statistique  
105 rue des Français Libres  
BP 77402  
44274 NANTES CEDEX 2

## **TITRE I – CONSTITUTION**

**ARTICLE 1** Sous le bénéfice des **Lois du 21 mars 1884** et du 12 mars 1920, sur les syndicats professionnels,  
Des **ordonnances du 15 décembre 1944**, relative au rétablissement des Syndicats médicaux,  
Des **ordonnances du 24 septembre 1945**, sur l'organisation spécifique de l'exercice de la Médecine et de la Chirurgie Dentaire,  
Des **articles L.4127-5 et L.4127-209** du Code de la santé Publique, sur l'exercice des professions de médecin et de chirurgien –dentiste,  
Des dispositions apportées par la **loi du 20 août 2008** sur la représentativité syndicale,  
Des **articles L.2232-5, L.2232-5-1 et L.2232-5-2** du Code du Travail, modifiés par l'**ordonnance du 22 septembre 2017** relative au renforcement de la négociation collective,  
Il est constitué entre les Praticiens de MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE adhérents aux présents statuts, un Syndicat Professionnel qui prend le nom de :  
**SYNDICAT NATIONAL DES PRATICIENS DE MUTUALITE AGRICOLE**  
désigné aux présents statuts par le Syndicat ou par son sigle SNPMA

**ARTICLE 2** Siège Social :  
Il est fixé par décision du Conseil d'Administration lors de chacun de ses renouvellements.

**ARTICLE 3** Sa durée est illimitée.

**ARTICLE 4** Le Syndicat est affilié à une confédération interprofessionnelle de syndicats catégoriels et pourra l'être à d'autres organisations professionnelles, après décision de l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

## **TITRE II – OBJET**

**ARTICLE 5** Le Syndicat a pour objet :

- a) de promouvoir une entente entre ses adhérents, notamment de faciliter l'organisation des sections syndicales d'entreprises et leur activité au sein de chaque région administrative, par l'entraide et la création de liens de solidarité,
- b) d'arbitrer et éventuellement de résoudre à l'amiable à la demande expresse des intéressés, les litiges qui peuvent surgir entre syndiqués ou non.
- c) de représenter les Praticiens de MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE dans leurs entreprises et leur branche professionnelle, et signer en leur nom tous les accords, conventions et contrats d'ordre collectif les concernant.
- d) d'étudier, pour information et diffusion, les questions professionnelles d'intérêt général, en liaison avec tous les Organismes qualifiés et de les porter à la connaissance des intéressés.

- e) d'exécuter, par tous les moyens légaux, et dans le respect des statuts et du règlement intérieur, les décisions du Conseil d'Administration adoptées par les Assemblées Générales.

Le Syndicat ignore les opinions politiques et les convictions religieuses de ses membres et reste totalement étranger à ces questions.

### **TITRE III - ADMISSION - DEMISSION - RADIATION**

**ARTICLE 6** Les membres :  
Tout praticien exerçant ou ayant exercé en MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE peut adhérer au Syndicat.

Il doit pour cela :

- a) adresser au Président une demande écrite d'admission,
- b) déclarer avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur et les accepter.
- c) être admis par le Bureau.

**ARTICLE 7** La qualité d'adhérent au Syndicat se perd par décès, démission ou radiation.

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration dans les cas prévus au règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration prend acte de la démission d'un membre du syndicat.

**ARTICLE 8** A son départ survenant par démission ou radiation, l'intéressé ne peut réclamer aucun droit sur l'actif du Syndicat.

### **TITRE IV - DROITS ET DEVOIRS**

**ARTICLE 9** Droits :  
Les adhérents bénéficient :  
a) de tous les avantages que le Syndicat est en mesure de procurer à ses adhérents.  
b) d'une protection contre les préjudices dont ils peuvent être menacés ou atteints dans le cadre de l'exercice de leur profession, par l'appui moral et au besoin pécuniaire du Syndicat, dans les limites établies par le Conseil d'Administration.

**ARTICLE 10** Devoirs :  
Les adhérents prennent l'engagement :  
a) d'observer les dispositions des statuts et du règlement intérieur et les décisions régulièrement prises par le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales,  
b) de donner leur appui au Syndicat et de ne pas lui porter préjudice par des faits ou des déclarations,  
c) de payer la cotisation annuelle.

## **TITRE V - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT**

**ARTICLE 11** Le SNPMA est un syndicat national dont la vocation est la représentation des praticiens au sein de la branche professionnelle des praticiens de la Mutualité Sociale Agricole.

A ces fins, le Syndicat est organisé :

- en sections syndicales d'entreprises (au sein de chaque caisse de Mutualité Sociale Agricole)
- en fédération régionale de ces sections,
- en représentation nationale, objet des présents statuts.

## **TITRE VI - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES**

**ARTICLE 12** Le Syndicat se réunit en Assemblée Générale au moins une fois par année civile.

**ARTICLE 13** L'Assemblée Générale annuelle est composée de tous les membres adhérents.

**ARTICLE 14** L'Assemblée Générale annuelle a pour rôle :

- a) d'approuver la gestion du Conseil d'Administration,
- b) d'approuver les comptes,
- c) de discuter les questions inscrites à l'ordre du jour,
- d) de fixer le montant de la cotisation,
- e) d'être informée des décisions de radiation selon le règlement intérieur,
- f) de discuter le programme d'actions prévu par le Conseil d'Administration,
- g) de statuer sur appel des décisions rendues par le Conseil d'Administration dans les conditions de l'**article 18** ci-après, en matière de validité des élections,
- h) d'approuver toute modification d'affiliation à une confédération syndicale interprofessionnelle proposée par le Conseil d'Administration.

**ARTICLE 15** L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés et à bulletin secret si un membre présent le demande. Aucun quorum n'est requis.

Un adhérent peut se faire représenter à une assemblée générale dès lors qu'il a transmis préalablement un pouvoir écrit mentionnant explicitement un(e) autre adhérent(e) qui accepte de le représenter et prendre en son nom toute décision relative à cette Assemblée Générale.

Le nombre de pouvoirs reçus n'est pas limité.

Aucun vote ne peut avoir lieu sur une proposition non expressément inscrite à l'ordre du jour, sauf avis des deux tiers de l'Assemblée.

**ARTICLE 16** Le Conseil d'Administration peut convoquer, conformément au règlement intérieur, à tout moment, une Assemblée Générale Extraordinaire dans les cas suivants :

- modification des statuts,
- dissolution du Syndicat,
- toute décision urgente dont la gravité a été estimée par le Conseil d'Administration.

Pour l'un de ces trois motifs, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut être réunie également sur demande de la moitié des adhérents.

**ARTICLE 17** Les décisions prises en Assemblée Générale sont opposables à tous les membres du Syndicat.

## **TITRE VII - CONSEIL D'ADMINISTRATION & BUREAU**

**ARTICLE 18** Conseil d'Administration :  
Le Syndicat est administré par un Conseil d'Administration composé par des délégués élus issus des différents métiers de praticiens et conformément aux conditions fixées par le règlement intérieur.

Le mandat des administrateurs est de cinq ans.

Lors de chaque renouvellement, le Conseil d'Administration sortant valide les élections au nouveau Conseil d'administration et statue en premier ressort sur toutes contestations portant sur la validité des élections.

**ARTICLE 19** Le Bureau :  
Lors de sa première réunion, le Conseil d'Administration élit son Bureau composé de praticiens issus des différents métiers.

Le bureau est composé au minimum de :

- 1 Président
- 2 Vice-Présidents :
- 1 Secrétaire Général,
- 1 Secrétaire Général adjoint
- 1 Trésorier Général,
- 1 Trésorier adjoint.

L'élection des membres du Bureau est régie par le Règlement Intérieur.

## **TITRE VIII - FONDS SOCIAL**

**ARTICLE 20** L'année syndicale débute au 1er janvier de chaque année et se termine au 31 décembre.

Le Fonds Social est constitué par :

- ↪ les cotisations annuelles,
- ↪ les dons volontaires,
- ↪ le produit des indemnités judiciaires et toutes autres que le Syndicat est en droit de percevoir,
- ↪ toutes ressources qui pourront être légalement acquises,

en observation de la législation sur les syndicats professionnels.

L'emploi en sera fait conformément à l'objet social du Syndicat, sous la forme qui paraîtra utile aux intérêts des adhérents.

Le Conseil d'Administration en exerce le contrôle lors de chacune de ses réunions, selon le règlement intérieur qu'il s'est fixé.

**ARTICLE 21** La gestion courante de ces avoirs est gérée par le Trésorier Général qui en arrête les comptes au 31 décembre de chaque année et les soumet au Conseil d'Administration. Il a la charge du recouvrement des cotisations.

## **TITRE IX - MODIFICATION DES STATUTS**

**ARTICLE 22** Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale extraordinaire, après inscription à l'ordre du jour.  
Les décisions doivent être votées à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Aucun quorum n'est requis.

## **TITRE X - DISSOLUTION**

**ARTICLE 23** La dissolution du Syndicat ne pourra être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. Cette convocation sera adressée par lettre recommandée. La dissolution sera acquise à la majorité des 2/3 des membres présents. Aucun quorum n'est requis.

**ARTICLE 24** L'Assemblée Générale extraordinaire prévue à l'Article 23 désigne, à la majorité des 2/3 des membres présents, un ou plusieurs liquidateurs chargés de l'emploi du fonds social résiduel conformément aux dispositions légales en vigueur à la date de la dissolution.

## **TITRE XI - REGLEMENT INTERIEUR**

**ARTICLE 25** Un Règlement Intérieur est annexé aux présents statuts.

Tous les articles du règlement intérieur sont impératifs au même titre que ceux des statuts.

Toute modification du règlement intérieur décidée par le Conseil d'Administration doit être présentée à l'Assemblée Générale.